



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enquêtes publiques

Question écrite n° 19361

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc souhaite recueillir l'avis de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement concernant l'application de la réglementation relative aux enquêtes publiques menées dans le cadre d'opérations susceptibles de porter atteinte à l'environnement aux opérations de travaux (construction, extension, réhabilitation...) menées par les collectivités locales sur les établissements scolaires dont elles ont la charge. En effet, si le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement fait état d'une liste fournie d'opérations - ainsi que des critères techniques ou financiers permettant de les définir - qui, en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées peuvent affecter l'environnement, il paraît difficile d'y intégrer les travaux réalisés au sein des établissements scolaires. Par exemple, la catégorie des constructions soumises à permis de construire ne mentionne - outre les opérations à usage de commerce, les immeubles d'habitation ou de bureaux et les superficies situées sur le territoire des communes non dotées d'un POS - que la construction des équipements culturels, sportifs ou de loisirs. Dès lors, il souhaiterait avoir confirmation du fait que les collectivités locales se voient dispenser de la procédure des enquêtes publiques découlant de la réglementation précitée concernant les opérations en cause.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement énumère la liste limitative des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique, et notamment celles des constructions soumises à permis de construire concernées. Les opérations de travaux menées par les collectivités locales sur les établissements scolaires entrent dans le champ d'application de la loi précitée dès lors que le projet du permis de construire demandé a pour objet la création d'une surface hors oeuvre nette (SHON) supérieure à 5 000 mètres carrés et est situé sur un territoire non couvert par un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une enquête publique. Il en est ainsi des communes non dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) ou dont le POS a été seulement rendu public. Une telle enquête publique préalable est également nécessaire lorsque le projet a pour objet la création d'un équipement susceptible d'accueillir plus de 5 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19361

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5163

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 225